C 120

3.27/3.

Grand-Duché de Luxembourg
Administration Communale

L-9154 GROSBOUS

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal de GROSBOUS

Séance publique du 16 décembre 1998

Date de la convocation des conseillers: **10 décembre 1998**
Date de l'annonce publique de la séance: **10 décembre 1998**

Présents: **M. Bormann, bourgmestre**
MM. Bertemes, Simon, échevins
Mmes Glesener-Haas, Krack-Casel, MM. Esch, Schon, conseillers
M. Stein, secrétaire

Absents: **a: excusé** -----
b: sans motif -----

Point de l'ordre du jour: **No 6**
Objet:

introduction d'une taxe de raccordement à la canalisation publique

Le conseil communal,

Revu la délibération du Conseil Communal 5 août 1985, approuvée par arrêté grand-ducal du 6 septembre 1985, et portant modification du règlement communal sur les canalisations;

Vu l'article 25 du prédit règlement communal stipulant qu'une taxe unique de raccordement à la canalisation publique est à verser à la caisse communale pour tout terrain construit, le montant de cette taxe étant à fixer par le conseil communal;

Considérant que la taxe en question n'avait jusqu'ici pas encore été introduite;

Considérant qu'au vu des dépenses considérables dans le domaine de la canalisation et de l'épuration des eaux usées il est indiqué d'introduire la taxe en question et d'en fixer le montant;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la circulaire ministérielle n° 1780 du 11 septembre 1995, la présente taxe revêt le caractère d'imposition communale, étant donné qu'elle est destinée à concourir au couvrement des dépenses générales de la commune;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi

à l'unanimité des voix

décide d'introduire, avec effet au 1er janvier 1999, une taxe de raccordement à la canalisation publique et de fixer cette taxe à 30.000.- (Luf) par raccordement

et prie

l'Autorité Supérieure de bien vouloir approuver cette décision.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 08/02/1999
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,